

## **DECISION N° 2024-18-ACCA**

### **Décision portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de CHAUMONT SUR AIRE**

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 422-10, L. 422-23, R. 422-65 à R. 422-68, R. 422-85 et R. 422-86,

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 1974 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de CHAUMONT SUR AIRE.

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 1974 fixant la liste des terrains constituant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de CHAUMONT SUR AIRE.

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 1974 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de CHAUMONT SUR AIRE.

Vu la demande de modification de réserve présentée par l'ACCA de CHAUMONT SUR AIRE le 12 juin 2024, en application de la décision de l'assemblée générale du 21 mai 2024.

Considérant le motif particulier de risques accrus de dégâts agricoles dans le périmètre de l'ancienne réserve, justifiant une modification du périmètre de la réserve de l'ACCA.

### **DECIDE**

**Article 1** - La présente décision vise à la modification de la réserve située sur le territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de CHAUMONT SUR AIRE. Ainsi, les terrains ci-dessous désignés, d'une superficie totale de **93 Ha 82 a 82 Ca** (à l'exception des parties de parcelles situées à moins de 150 m de toute habitation.) sont érigés en réserve :

<b>Section :</b>	<b>ZH</b>	<b>7 - 8 - 9 - 11 - 13 - 88 - 89</b>
	<b>ZK</b>	<b>17 - 19 - 20 - 21 - 24 à 27</b>
	<b>ZL</b>	<b>1 - 3 à 7 - 60 - 61</b>

Le plan de situation des parcelles mises en réserve de chasse est joint à la présente décision (annexe 1).

**Article 2** - La mise en réserve des territoires est prononcée à compter de la date de signature de la présente décision. Elle est reconduite pour une période de cinq ans, renouvelable tacitement, à compter de la fin de la période quinquennale de l'ACCA en cours, soit pour la première fois le 4 octobre 2024.

**Article 3** - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

Cependant, lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologique et agro-sylvocynégétique, un plan de chasse ou un plan de gestion cynégétique pourra être exécuté. Les conditions d'exécution de ce plan doivent être compatibles avec la protection du petit gibier, la préservation de sa tranquillité et conforme au schéma départemental de gestion cynégétique de la Meuse.

**Article 4** – La destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) par les détenteurs du droit de destruction ou leur délégué, s'effectue dans les conditions fixées en application de l'article L 427-8 du Code de l'Environnement.

**Article 5** - Le territoire de la réserve doit être signalé sur le terrain de façon apparente par l'A.C.C.A. avec des panneaux indiquant « Réserve de Chasse et de Faune Sauvage ».

**Article 6** - L'Association Communale de Chasse Agréée de CHAUMONT SUR AIRE s'engage à respecter les termes de la présente décision.

**Article 7** - L'arrêté préfectoral du 4 octobre 1974 fixant la liste des terrains constituant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de CHAUMONT SUR AIRE, est abrogé.

**Article 8** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

**Article 9** - La présente décision, dont l'exécution est confiée au président de l'Association Communale de Chasse Agréée de CHAUMONT SUR AIRE, sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération départementale. Elle fera également l'objet d'un affichage en mairie de CHAUMONT SUR AIRE aux lieux habituels d'affichage de cette commune pour une durée d'au moins 10 jours à la diligence du maire, sur demande du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

**Article 10** - Les services de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Meuse ;
- Monsieur le Préfet de la Meuse ;
- Monsieur le président de l'ACCA de CHAUMONT SUR AIRE ;
- Monsieur le Maire de CHAUMONT SUR AIRE ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité de la Meuse.

À BAR LE DUC, le 18 septembre 2024

Le Président de la Fédération départementale  
Des Chasseurs de la Meuse,

Hervé VUILLAUME



Signature

**PLAN DE SITUATION DES PARCELLES MISES EN RESERVE**

